

Remarques :

Les suppressions de textes sont indiquées
~~par des barrés~~

Les ajouts de textes sont indiqués **en couleur**

Art. 7**DISTANCES**

- a) Conformément à la loi sur les routes, les distances à celle-ci sont considérées comme limite minimale de construction.
Dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail, les distances aux routes peuvent être fixées de façon obligatoire pour des motifs d'urbanisme ou d'esthétique.
- b) La distance minimale d'une construction à la limite de la forêt est fixée à ~~30 mètres~~ **20 mètres** si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne donne pas d'autres indications.
- c) La distance minimale d'une construction à une haie protégée, à une rangée ou un groupe d'arbres protégés est fixée à 10 mètres, dans la mesure où les prescriptions du plan d'affectation des zones ou d'un plan d'aménagement de détail ne le déterminent pas d'une façon particulière.
- d) La distance d'une construction ou d'une installation à la limite du domaine public des lacs et cours d'eau est en règle générale de 20 mètres; il en est de même pour tout dépôt de matériaux, toute construction ou toute modification du terrain naturel. Des exceptions sont soumises au préavis du Service des eaux et endiguements (art. 45 et 46 de la loi sur l'aménagement des eaux).

4. PROCEDURE D'APPROBATION

4.1 Examen préalable

Ce dossier a été soumis à l'examen préalable selon l'art. 78 LATeC.
Dans son rapport de synthèse, daté du 17 décembre 2003, le SeCA émet un préavis favorable à la demande de modification du PAZ, pour les modifications n° 1a et 1b.

4.2 Enquête publique

Ce rapport fait partie du dossier d'enquête publique de la modification partielle du plan d'aménagement local et du RCU.

Le dossier final est mis à l'enquête publique durant 30 jours, à partir du samedi 28 février 2004.

La mise à l'enquête fait l'objet d'une parution dans la feuille officielle du Canton (FO), No 9. Elle est affichée au pilier public de la commune.

Les dossiers d'enquête sont déposés au secrétariat communal et à la préfecture du district.

Adopté par le Conseil Communal de la commune de Rueyres-Les-Prés, le 17 février 2004

La Secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions

Fribourg, le 30 JUIN 2004



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Suppléant



Art. 12bis ZONE DE FORET (FO)

L'aire forestière est délimitée et protégée conformément à la législation sur les forêts.

Mis à l'enquête publique par parution dans la Feuille officielle (FO) n° 9 du 27 février 2004

Adopté par le Conseil Communal de la commune de Rueyres-Les-Prés, le *17 février*

La Secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions

Fribourg, le **30 JUIN 2004**



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Suppléant

